

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE

Service Environnement

**Fixant la liste et les modalités de régulation à tir
des animaux classés nuisibles dans le
département du Calvados jusqu'au 30 juin 2010**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 du Code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 19 octobre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de protéger la faune et de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles susceptibles d'être provoqués par les espèces animales pouvant être classées nuisibles,

CONSIDERANT que la présence de la **BELETTE (*Mustela nivalis*)**, et les dommages recensés qu'elle occasionne sur les élevages de gibiers et d'espèces domestiques sont avérés sur le département du Calvados et que l'espèce est susceptible d'exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment rongeurs, petits oiseaux, passereaux nichant au sol, couvées de perdrix),

CONSIDERANT que la nécessité de limiter la prédation par la belette des specimens sauvages ou élevés appartenant aux espèces précitées impose d'en réguler la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par le piégeage ;

CONSIDERANT que la présence de la **FOUINE (*Martes foina*)**, et que les dégâts qu'elle occasionne sur les specimens élevés d'espèces d'oiseaux tels que perdrix et faisans ainsi que sur leurs œufs sont avérés sur le département du Calvados et qu'il existe aussi des atteintes à des specimens sauvages des mêmes espèces ainsi qu'à des petits mammifères ;

CONSIDERANT au surplus que la fouine étant commensale de l'homme, elle peut propager des maladies ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par le piégeage ;

CONSIDERANT que la présence de la **MARTRE (*Martes martes*)**, et les dommages recensés sur les élevages de gibiers et d'espèces domestiques sont avérés sur le département du Calvados et que l'espèce est susceptible d'exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment lapereaux, levrauts, petits rongeurs, écureuils) et oiseaux (notamment passereaux et pics),

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que cette régulation ne peut être effectuée que par le piégeage, compte tenu de l'activité nocturne ou crépusculaire de cette espèce ;

CONSIDERANT que la présence du **PUTOIS (*Putorius putorius*)** est avérée sur le département du Calvados et que l'espèce peut exercer une prédation sur de nombreux petits animaux (notamment mammifères et oiseaux) domestiques ou sauvages ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que l'activité nocturne ou crépusculaire de cette espèce ne permet d'en effectuer la régulation que par le piégeage ;

CONSIDERANT que la présence du **RENARD (*Vulpus vulpes*)** est avérée et significative sur le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts aux espèces de la faune sauvage et aux élevages d'espèces domestiques ;

CONSIDERANT les maladies graves que le renard est susceptible de transmettre à l'homme notamment l'échinococcose alvéolaire et la leptospirose ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération et que l'activité diurne et nocturne du renard nécessite, pour ce faire, de recourir non seulement à la chasse mais aussi au piégeage ;

CONSIDERANT que les effectifs très nombreux du **CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)** entraînent des nuisances sonores à proximité des habitations, et des dégâts aux cultures agricoles, notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse, et aux matériels tels que bâches d'ensilage et films plastiques de semis ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;

CONSIDERANT que ses effectifs très nombreux nécessitent, pour ce faire, de recourir non seulement à la chasse mais aussi à la destruction ;

CONSIDERANT que la population abondante et généralement en hausse de la **CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*)**, entraîne des dégâts aux cultures en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et une prédation sur des spécimens sauvages de petits mammifères ainsi que d'oiseaux et de leurs œufs ;

CONSIDERANT la difficulté à réguler ce corvidé uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT les effectifs importants de la **PIE BAVARDE (*Pica pica*)** et les dégâts qu'elle occasionne sur les élevages d'espèces domestiques, ainsi que la prédation qu'elle exerce sur les couvées, les jeunes oiseaux et le petit gibier de la faune sauvage,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;

CONSIDERANT la difficulté de la réguler uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT l'expansion du **PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)** et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération ;

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse pour contenir l'accroissement des populations ;

CONSIDERANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados,

Article 1 :

La BELETTE (*Mustela nivalis*), la FOUINE (*Martes foina*), la MARTRE (*Martes martes*), le PUTOIS (*Putorius putorius*), le RENARD (*Vulpus vulpes*), le CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*), la CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*), la PIE BAVARDE (*Pica pica*) et le PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*) sont classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 :

Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont classées nuisibles sur la totalité du département à l'exception de la belette, de la fouine, de la martre et du putois, classées nuisibles uniquement sur les bâtiments d'exploitation agricole, les enclos, les cages, les abris, les agrainoirs destinés au gibier et les garennes artificielles autorisées ainsi qu'à moins de 50 m de tous ces points.

Article 3 :

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les articles R 427-9 à R 427-24 du code de l'Environnement. Notamment, les modalités suivantes s'appliquent :

3.1 Destruction des corvidés

L'usage du grand-duc artificiel est autorisé sur l'ensemble du département exclusivement pour la destruction des corvidés.

3.2 Déterrage

Le renard peut-être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l'année.

3.3 Piégeage

Les animaux appartenant aux espèces classées nuisibles à l'article 1 peuvent être piégés en tout temps selon les dispositions prévues au Code de l'environnement (article R 427-13 à R 427-17).

3.4 Destruction à tir

La destruction à tir des animaux appartenant aux espèces classées nuisibles mentionnées ci-dessous peut s'effectuer **les mardi, jeudi et samedi** aux périodes autorisées indiquées ci-après et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- 1) pour le renard du 1^{er} mars 2010 au 31 mars 2010, sur autorisation préfectorale individuelle ;
- 2) pour les corvidés (Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde) du 1^{er} mars 2010 au 10 juin 2010 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin et céréales versées. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière ;
- 3) pour le Pigeon ramier du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin et céréales versées.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum qu'un seul tireur dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation. Ce nombre maximal est porté à quatre lorsque la demande de destruction concerne les oiseaux.

Les demandes sont **adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** accompagnées d'une attestation du maire précisant la domiciliation du pétitionnaire et d'un avis rendu par la fédération des chasseurs.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, **même négatif**, est adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture **avant le 1^{er} octobre 2010**.

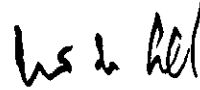
Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 24 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent de Galard

DEMANDE D'AUTORISATION DE REGULATION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

en vertu des articles L. 427-8 et 9, R. 427-6 à 25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008

Adresser cette demande en DEUX EXEMPLAIRES, en joignant une ENVELOPPE TIMBREE à votre adresse à la FEDERATION DES CHASSEURS (41, rue des Compagnons, La Folie Couvrechef, BP 55436 – 14054 CAEN) POUR AVIS

qui transmettra à la DDEA (10 Boulevard du Général Vanier – BP 80517 - 14035 CAEN Cedex 1) POUR DECISION

JE SOUSSIGNE (demandeur) :

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

agissant en qualité de (1) : Détenteur du droit de destruction (Propriétaire, Possesseur, Fermier)

Délégué du détenteur du droit de destruction (joindre une copie de la délégation)

surface, dont

{ Cultures et prairies	hectares
{ bois et friches	hectares
{ Vergers	hectares

SOLLICITE L'AUTORISATION

☛ DE DETRUIRE A TIR, le MARDI, le JEUDI ou le SAMEDI, dans les conditions suivantes :

Espèces (2)	Période	Lieux de régulation (Communes)	Cultures menacées (préciser la superficie)
Renard	Du 1 ^{er} mars 2010 au 31 mars 2010		
Corneille Noire	du 1 ^{er} Mars 2010 au 10 Juin 2010		
Corbeau Freux			
Pie Bavarde			
Pigeon Ramier	du 1 ^{er} Juillet 2009 au 31 juillet 2009 du 1 ^{er} Mars 2010 au 30 juin 2010		
Etourneau Sansonnet	du 1 ^{er} Juillet 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009 du 1 ^{er} Mars 2010 au 30 juin 2010		

Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

☛ de M'ADJOINDRE au maximum pour ces destructions tireur(s), titulaire(s) d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours, dont les noms et adresses sont indiqués ci-après :

NOM *	Prénom	Adresse
.....
.....
.....
.....

FAIT à, le (signature)

(*) Formalité facultative – (maxi 1 tireur pour le renard, maxi 4 tireurs pour les oiseaux)

(1) Cocher la case correspondante

(2) Rayer l'espèce non demandée

NB - L'imprimé de compte rendu (même négatif) devra obligatoirement être retourné à la D.D.E.A. avant le : 1^{er} Octobre 2009 pour les opérations de destructions à tir autorisées du 1^{er} juillet 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009/2010

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE	AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE
Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)	Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)
AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE	AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE
Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)	Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)
AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE	AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE
Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)	Le Maire de la Commune atteste la qualité du demandeur à, le (signature et cachet)

AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS Rue des Compagnons, la Folie Couvrechef, 14000 CAEN	
Favorable ou défavorable (3)	A Caen, le.....Signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CALVADOS 6 Boulevard Général Vanier, B. P. 95181, 14070 CAEN CEDEX 5
--

AUTORISATION PREFECTORALE N°

de régulation au moyen du fusil des espèces d'animaux classés nuisibles dans les lieux et les conditions indiqués au recto le MARDI, le JEUDI ou le SAMEDI

A Caen, le.....

Pour le Préfet et par délégation,

(3) Rayer la mention inutile